

ATTENDU QU'il a été démontré que la capacité hydraulique actuelle de ce pont est inadéquate et que ses caractéristiques physiques favorisent la formation d'embâcles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la reconstruction du pont est requise afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de cette partie du projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que cette partie du projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sainte-Catherine pour la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 1: Rapport principal, préparé par Dessau Soprin, juillet 1999, 204 p. et 3 cartes;

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 2: Annexes, préparées par Dessau Soprin, juillet 1999, 12 annexes;

— Lettre de M. Réjean Parent, de la Ville de Sainte-Catherine, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 9 juillet 1999, concernant la reconstruction du pont du boulevard des Écluses.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que les travaux soient terminés avant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33047

Gouvernement du Québec

Décret 1238-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 15 novembre 1999

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 15 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenu
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33048

Gouvernement du Québec

Décret 1239-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux a été nommé, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1620-86 du 29 octobre 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Sept-Îles;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, à compter du 17 janvier 2000;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 17 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33049

Gouvernement du Québec

Décret 1241-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;